

Entrée en vigueur, le 1^{er} février 1982



CHAPITRE 133

OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

L 10 de 1981
L 18 de 1989
L 14 de 1993
L 2 de 1994
L 25 de 2003
L 15 de 2005

SOMMAIRE

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

TITRE 2 – CONTRÔLE DES PRODUITS DE BASE PRESCRITS

2. Contrôle de l'exportation des produits de base prescrits
- 2AA. Importation de produits de base prescrits
- 2A. Contrôle sur l'achat de produits de base prescrits
3. Pouvoir du Ministre d'inclure tout produit dans la catégorie des produits de base prescrits

TITRE 3 – CRÉATION DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

4. Création de l'Office
5. Composition de l'Office

TITRE 4 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICE

6. Fonctions de l'Office
7. Pouvoirs de l'Office
- 7A. Pouvoir de l'Office d'exiger des informations

TITRE 5 – RÉUNIONS DE L'OFFICE

8. Réunions de l'Office

TITRE 6 – ADMINISTRATION DE L'OFFICE

9. Directeur général, agents et employés de l'Office
10. Délégation de pouvoirs et fonctions de l'Office
11. Responsabilité individuelle des employés

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12. Définitions
13. Fonds de l'Office
14. Affectation des fonds
15. Séparation des comptes et des fonds en sections individuelles
16. Investissement des excédents de disponibilités
17. Comptabilité de l'Office
18. Rapport annuel
19. Dissolution de l'Office

TITRE 8 – INFRACTIONS ET PEINES

20. Peines
- 20A. Secret
- 20B. Produits de base prescrits achetés à des prix inférieurs à ceux fixés par l'Office
21. Fausses déclarations

TITRE 9 – DIVERS

22. Instructions du Ministre
- 22A. Conditions du rapport
23. Arrêtés d'application

OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

Prévoyant la création de l'Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu, le contrôle et la réglementation de la commercialisation des produits de base prescrits et d'autres questions connexes.

TITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"achat" désigne les opérations d'échange et de troc de marchandises ou de services, ainsi que tout accord ou contrat d'achat, d'échange ou de troc ;

"Ministre" désigne le Ministre en exercice responsable de l'administration de l'Office de Commercialisation des Produits de Base ;

"Office" désigne l'Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu créé conformément à l'article 4 ;

"produit de base prescrit" désigne tout produit faisant l'objet d'un arrêté conformément à l'article 3.

TITRE 2 – CONTRÔLE DES PRODUITS DE BASE PRESCRITS

2. Contrôle de l'exportation des produits de base prescrits

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, nul ne sera autorisé à exporter ou importer des produits de base hors du territoire national, à l'exception de l'Office, de ses agents ou des personnes habilitées par écrit à cet effet par l'Office.

2AA. Importation de produits de base prescrits

Un produit de base prescrit ne peut être importé que si :

- a) il n'est destiné qu'à des fins de transformation et de fabrication ; et
- b) il est nécessaire pour pallier l'insuffisance de l'offre des producteurs locaux.

2A. Contrôle sur l'achat des produits de base prescrits

Nul, autre que l'Office, ses représentants ou les personnes autorisées par l'Office, ne doit acheter un produit de base prescrit à Vanuatu.

3. Pouvoir du Ministre d'inclure tout produit dans la catégorie des produits de base prescrits

Après consultation avec le Président de l'Office, le Ministre peut, par arrêté publié au Journal Officiel, déclarer qu'un produit entre dans la catégorie des produits de base prescrits visés par la présente loi.

TITRE 3 – CRÉATION DE L'OFFICE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE BASE DE VANUATU

4. Création de l'Office

La présente loi institue un office appelé Office de Commercialisation des Produits de Base de Vanuatu. L'Office jouit de la personnalité morale, il possède un sceau et peut ester en justice.

5. Composition de l'Office

- 1) Le conseil d'administration compte 10 membres nommés par le Ministre.
- 1A) Le Conseil d'administration comprend :
 - a) un représentant du Ministère de l'agriculture ;
 - b) le Directeur général de l'Office ou son représentant ;
 - c) un représentant du Ministère des Finances ;
 - d) deux représentants des producteurs des produits de base prescrits ;
 - e) un représentant de la société des coopératives ;
 - f) un représentant des acheteurs des produits de base prescrits ; et
 - g) trois autres membres.
- 2) Le Ministre nomme le président et le vice-président au sein des membres.
- 3) Le mandat des membres nommés est de deux ans et peut être reconduit.
- 4) Un membre peut, par préavis écrit, donner sa démission au Ministre.
- 5) Le Ministre peut, par publication au Journal Officiel, destituer un membre.
- 6) Lors de la nomination d'un membre par le Ministre en application des paragraphes 1.d) et e), le Ministre désigne un suppléant qui en cas d'absence temporaire à l'étranger ou d'absence liée à la maladie remplacera le membre nommé.
- 7) Un suppléant agissant aux lieux et place d'un membre jouit de tous les droits et exerce tous les pouvoirs, fonctions et attributions du membre qu'il représente.
- 8) Toutes les désignations et nominations faites en application du présent article sont publiées au Journal Officiel.

TITRE 4 – FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICE

6. Fonctions de l'Office

- 1) L'Office exerce les fonctions suivantes :
 - a) mettre en place des accords adéquats visant l'achat, la vente, la classification, l'exportation et l'importation des produits de base prescrits ;
 - b) acheter des produits de base prescrits ou leurs dérivés, les vendre, les exporter et les importer ;
 - c) développer ou favoriser le développement, au sein de la République de Vanuatu, des divers secteurs et industries des produits de base prescrits, y compris la transformation et le traitement des produits et de leurs dérivés, en vue d'assurer l'essor et la prospérité de ces secteurs et industries ;
 - d) stabiliser les cours des produits de base prescrits ; et

- e) tenir un registre contenant les coordonnées des personnes achetant les produits de base prescrits et les producteurs de ces produits et tout autre renseignement que l'Office estime nécessaire d'inclure dans le registre.
- 2) Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Office doit mener ses activités de façon à ne pas devoir dépendre de subventions ou subsides de l'État.

7. Pouvoirs de l'Office

Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Office est investi des pouvoirs suivants :

- a) acheter les produits de base prescrits produits à Vanuatu qui lui sont présentés et livrés, après qu'ils aient été approuvés pour l'export ;
- b) contrôler et fixer régulièrement les cours payables aux producteurs et rendre ces cours publics ;
- c) acheter les produits de base prescrits directement ou par l'intermédiaire d'un agent et prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à l'achat des produits de base prescrits ;
- d) vendre les produits de base prescrits et prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à leur commercialisation, nettoyage, stockage pour l'exportation et le transport ;
- e) nommer les agents habilités à acheter, stocker, exporter et importer les produits de base prescrits pour des périodes et selon des modalités et conditions fixées par l'Office ;
- f) accorder, retirer ou annuler les autorisations écrites délivrées en application de l'article 2 et imposer des conditions pour la délivrance des autorisations ;
- g) acheter, détenir, gérer et transférer tous biens meubles et immeubles ;
- h) mettre en place des caisses de retraite ou d'assistance sociale pour les agents de l'Office et ses employés ;
- i) emprunter et prêter des fonds sous réserve de l'accord préalable du Ministre, selon les modalités et conditions que l'Office estime appropriées ;
- j) faire tout ce qui est ou s'avère nécessaire au bon exercice des fonctions qui lui sont imparties en vertu de la présente loi.

7A. Pouvoir de l'Office d'exiger des informations

L'Office peut, par avis signifié à toute personne qui, à la date de l'avis ou à une date ultérieure, exerce une activité commerciale comprenant la fabrication, la préparation, la vente, l'exportation ou l'importation de tout produit de base prescrit, exiger qu'une telle personne lui fournisse dans un délai spécifié dans l'avis, des informations ou des données raisonnablement spécifiées quant aux produits de base prescrits.

TITRE 5 – RÉUNIONS DE L'OFFICE

8. Réunions de l'Office

- 1) Les réunions de l'Office se tiennent régulièrement aux lieux et heures indiqués par le président ou, en son absence, par le vice-président.
- 2) Lors des réunions de l'Office, le quorum est atteint lorsque quatre membres, dont le président ou, en son absence le vice-président, sont présents.
- 3) Le président ou, en son absence, le vice-président assure la présidence des réunions de l'Office. En l'absence du président ainsi que du vice-président, l'Office élit l'un de

ses membres pour assurer la présidence de la réunion et le membre élu en qualité de président détient et exerce tous les pouvoirs dévolus au président en vertu de la présente loi.

- 4) Les délibérations de l'Office ne peuvent être invalidées pour cause de vice de procédure dans la nomination d'un membre.
- 5) Les décisions de l'Office sont prises à la majorité des membres présents et votants. Le président ou le vice-président, selon les cas, à voix prépondérante.
- 6) Si un membre a des intérêts financiers directs ou indirects dans tout contrat, proposition de contrat ou dans toute autre affaire afférant à l'Office, il informe le président dans les plus brefs délais de la nature de ses intérêts.
- 7) L'Office peut inviter une ou plusieurs personnes à participer à ses réunions, mais elles ne seront pas dotées du droit de vote.
- 8) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Office peut élaborer son propre règlement intérieur relatif à la présidence, la convocation, le renvoi de ses réunions et la conduite de ses débats.
- 9) Le règlement intérieur de l'Office pris en application du paragraphe 8 est signé de la main du président ou du secrétaire de l'Office.

TITRE 6 – ADMINISTRATION DE L'OFFICE

9. Directeur général, agents et employés de l'Office

- 1) L'Office, sur approbation préalable du Ministre et sous réserve des dispositions du paragraphe 2), nomme un Directeur général de l'Office, aux conditions et modalités qu'il estime appropriées.
- 2) Le Directeur général qui est l'administrateur de l'Office responsable de toutes ses activités, est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans qui peut, sur approbation préalable du Ministre, être renouvelable.
- 3) L'Office peut nommer et engager un secrétaire et d'autres agents et employés qu'il estime nécessaires à l'exécution efficace et correcte des fonctions de l'Office.

10. Délégation de pouvoirs et fonctions de l'Office

Par délibération ou autrement, l'Office peut déléguer au Directeur général, avec ou sans conditions ou restrictions, les pouvoirs et fonctions qu'il estime nécessaires au bon exercice de ses affaires courantes.

11. Responsabilité individuelle des employés

Aucun membre, agent ou employé de l'Office ne peut être tenu responsable d'un acte commis ou omis de bonne foi dans le cadre des activités de l'Office.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12. Définitions

Dans le présent titre :

"produit de base prescrit" comprend ses dérivés ;

"section individuelle" désigne les comptes et fonds séparés afférents à chaque produit de base prescrits.

13. Fonds de l'Office

Les fonds de l'Office se composent :

- a) des recettes réalisées sur la vente des produits de base prescrits par l'Office et intérêts perçus sur l'investissement de ces recettes ;
- b) des fonds empruntés par l'Office ;
- c) des sommes perçues par ou dues à l'Office en remboursement des prêts qu'il a consentis ou au titre des intérêts échus ;
- d) des subventions de l'État ;
- e) d'autres subventions ;
- f) d'autres recettes perçues par l'Office dans l'exercice de ses fonctions.

14. Affectation des fonds

Sous réserve de l'article 15, l'Office peut affecter tout ou partie des fonds qu'il détient aux objets suivants :

- a) achat de produits de base prescrits ;
- b) exercice efficace et approprié des fonctions, responsabilités et activités qui lui incombent en vertu de la présente loi ;
- c) paiement des salaires, indemnités et frais de ses agents et employés et, sous réserve de l'accord du Ministre, des indemnités payables à ses membres ;
- d) stabilisation des cours des produits de base prescrits.

15. Séparation des comptes et des fonds en sections individuelles

- 1) Après comptabilisation des recettes et dépenses afférentes à un produit de base prescrit déterminé, les revenus accumulés pour ce produit ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la section individuelle considérée.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) :
 - a) toute dépense de nature administrative ou générale non imputable directement à l'une des sections individuelles est attribuée aux sections individuelles selon une proportion que l'Office peut déterminer ;
 - b) lorsque des fonds au compte d'une section individuelle sont épuisés et qu'il y a des excédents de disponibilités au compte d'un ou de plusieurs produits de base prescrits une partie des excédents de disponibilités peut être transférée au compte épuisé conformément à ce que l'Office a déterminé.
- 3) Lorsque des fonds sont transférés conformément aux dispositions du paragraphe 2)b), ils sont remboursés par le fonds du produit de base épuisé lorsqu'il y a des excédents de disponibilités.

16. Investissement des excédents de disponibilités

Les excédents de disponibilités réalisés par l'Office dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions peuvent être investis selon la méthode approuvée par l'Office.

17. Comptabilité de l'Office

- 1) L'Office assure sa propre comptabilité, tient les livres faisant état de ses recettes et dépenses, et établit un état de comptes annuel pour chaque exercice budgétaire.
- 2) Les comptes de l'Office sont arrêtés au 30 septembre de chaque exercice budgétaire et sont vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant accrédité par le Ministre et nommé par l'Office.
- 3) Les honoraires du commissaire aux comptes nommé en vertu du paragraphe 2) sont prélevés sur les fonds de l'Office.

- 4) L'Office fait parvenir au Ministre ainsi qu'au contrôleur général des comptes un exemplaire des comptes vérifiés accompagné d'un rapport établi par le vérificateur des comptes visé au paragraphe 2).

18. Rapport annuel

Après le 30 septembre, l'Office établit un rapport annuel d'activités pour l'année écoulée, en envoie un exemplaire au Ministre et le fait publier conformément à ses instructions.

19. Dissolution de l'Office

En cas de dissolution de l'Office, les fonds disponibles après acquittement du passif sont distribués au profit des producteurs de produits de base prescrits conformément aux instructions de l'Office et en proportion de la valeur nette de chaque section individuelle au moment de la dissolution.

TITRE 8 – INFRACTIONS ET PEINES

20. Peines

- 1) Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 2 ou 7A commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.
- 2) Lorsqu'une société commet une infraction à l'article 2 ou 7A, qu'elle soit ou non poursuivie ou condamnée, toute personne qui en était administrateur ou dirigeant au moment où l'infraction a été commise, est réputée avoir commis cette infraction. Sur condamnation, cette personne est passible des peines prévues pour cette infraction s'il est prouvé que l'acte la constituant est intervenu avec son consentement tacite ou manifeste, ou qu'elle n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire pour empêcher que cette infraction soit commise.

20A. Secret

- 1) Aucun membre de l'Office, ni agent employé ou consultant ne doit divulguer à une personne toute information concernant les affaires de l'Office, de toute entreprise commerciale associée à l'Office ou de toute autre personne, dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession ou tel qu'exigé légalement par un tribunal.
- 2) Toute personne qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

20B. Produits de base prescrits achetés à des prix inférieurs à ceux fixés par l'Office

Une personne qui achète un produit de base prescrit à un prix inférieur à celui fixé par l'Office commet une infraction qui l'expose, sur condamnation :

- a) pour l'achat d'un produit de base prescrit d'une quantité inférieure à cent tonnes, à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT, une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois ; ou
- b) pour l'achat d'un produit de base prescrit d'une quantité de cent tonnes ou plus, à une peine d'amende n'excédant pas 100 000 VT pour toutes les 100 tonnes, une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

21. Fausses déclarations

Toute personne qui prétend faussement être un agent de l'Office ou une personne agissant avec son autorisation et sous ses instructions, commet une infraction, et s'expose, sur

condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

TITRE 9 – DIVERS

22. Instructions du Ministre

Le Ministre peut, après avoir consulté l'Office, lui donner des instructions de caractère général jugées utiles à l'intérêt public et ayant trait à l'exécution des fonctions de l'Office.

22A. Conditions du rapport

- 1) Une personne ou son représentant qui achète des produits de base prescrits doit chaque année transmettre à l'Office des rapports trimestriels établis sous la forme prescrite par l'Office.
- 2) Une personne manquant de soumettre un rapport requis conformément au paragraphe 1) commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine n'excédant pas 50 000 VT.

23. Arrêtés d'application

Le Ministre peut prendre des arrêtés visant à une meilleure application des dispositions de la présente loi.

Table d'amendements (à partir de l'édition révisée de 1988)

Art. 1	Modifié par L 14 de 1993	Art. 7A	Inséré par L 2 de 1994
Art. 2	Modifié par L 15 de 2005	Art. 7A	Modifié par L 15 de 2005
Art. 2AA	Inséré par L 15 de 2005 (rénuméroté de 2A à 2AA)	Art. 9	Remplacé par L 18 de 1989
Art. 2A	Inséré par L 25 de 2003	Art. 15.2)	Remplacé par L 2 de 1994
Art. 5.1)	Remplacé par L 25 de 2003	Art. 15.3)	Inséré par L 2 de 1994
Art. 5.1A)	Inséré par L 25 de 2003	Art. 20.1)&2)	Modifiés par L 2 de 1994
Art. 6.1)a)&b)	Modifié par L 15 de 2005	Art. 20A	Inséré par L 2 de 1994
Art. 6.1)e)	Inséré par L 25 de 2003	Art. 20B	Inséré par L 25 de 2003
Art. 7.e)	Modifié par L 15 de 2005	Titre 9	Inséré par L 25 de 2003
		Art. 22A	Inséré par L 25 de 2003